# Contrat d'apprentissage

## Conditions d'apprentissage

Le formateur et l'apprenti sont soumis à la loi fédérale sur la formation professionnelle ainsi qu'aux lois cantonales d'application qui fixent les conditions d'autorisation de formation d'un apprenti et du déroulement de l'apprentissage.

#### Définition

Par **le contrat d'apprentissage**, le formateur s'engage à former l'apprenti à l'exercice d'une profession déterminée conformément aux règles du métier, et l'apprenti à travailler au service de l'entreprise pour acquérir cette formation (art. 344 CO)

#### Forme du contrat

Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.

### Obligations du formateur

Les obligations du formateur sont les suivantes :

- Il forme lui-même l'apprenti ou le confie, sous sa responsabilité, à une personne compétente;
- Il laisse à l'apprenti, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre l'enseignement professionnel et subir l'examen de fin d'apprentissage;
- -il accorde au minimum à l'apprenti jusqu'à l'âge de 20 ans, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage.

# Obligation de l'apprenti

Les obligations de l'apprenti sont les suivantes :

Il fait tout ses efforts pour atteindre le but de l'apprentissage

#### Résiliation du contrat

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié moyennant un délai de **sept jours.** 

Le contrat d'apprentissage peut-être résilié immédiatement pour de **justes motifs**, notamment :

- Si le formateur d'apprentissage n'a pas les capacités professionnelles ou personnelles nécessaires ;
- Si l'apprenti n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou un comportement inadéquat.

Répertoire 10 > Principes administratifs généraux / Hiérarchie du droit / Principes/systématique du droit public